



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 AVRIL 2025

AFFAIRE N° 32-20250404

**ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX
ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2025 ET APPROBATION DES
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD,
L'ASSOCIATION AUDACE, LA REGIE TERRITORIALE SUD,
L'ASSOCIATION JADES**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre du mois d'avril à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 21 mars 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 29

Absents représentés : 16

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 15-20250404), COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

ROMANO Augustine représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre représenté par PAYET TURPIN Francemay, THIEN-AH-KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet.

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, LANDRY Christian représenté par LEVENEUR Inelda, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 16 à l'affaire n° 40-20250404).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 32-20250404

**ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR
L'EXERCICE 2025 ET APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA CASUD, L'ASSOCIATION AUDACE, LA REGIE TERRITORIALE SUD,
L'ASSOCIATION JADES**

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil communautaire a par délibération ci-avant dans l'ordre du jour, validé la répartition de l'enveloppe des communes pour les subventions des chantiers d'insertion sur le territoire de la CASUD pour l'exercice 2025.

Pour rappel, la répartition par commune est la suivante :

Communes	Montant
Le Tampon	30 000 €
Saint-Joseph	30 000 €
Saint-Philippe	30 000 €
L'entre-Deux	30 000 €

Le Président informe que la Régie Territoriale Sud (RTS), l'association Jades et l'association Audace ont formulé une demande de subvention pour les actions suivantes :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2023
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	406 413 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Entre-Deux	Gren d'insertion	JADES	12	315 720 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Le Tampon	Valorisation des DEEE	AUDACE	12	267 724 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

Le Président précise que des projets de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi des subventions aux associations porteuses d'ateliers chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	406 413 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Entre-Deux	Gren d'insertion	JADES	12	315 720 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Le Tampon	Valorisation des DEEE	AUDACE	12	267 724 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- de valider les conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations selon les projets joints,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles représenté par Mme BASSIRE Nathalie),

- approuve l'octroi des subventions aux associations porteuses d'ateliers chantiers d'insertion comme suit :

Commune	Support	Association porteuse	Nombre de postes	Coût prévisionnel du chantier	Montant de subvention pour 2025
Saint-Joseph	La Proxi'clerie	RTS	12	406 413 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Entre-Deux	Gren d'insertion	JADES	12	315 720 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement
Le Tampon	Valorisation des DEEE	AUDACE	12	267 724 €	30 000 € Contribution aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement

- valide les conventions d'objectifs et de moyens entre la CASUD et les associations selon les projets joints,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 43

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 17/04/2025



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS POUR L'ATELIER CHANTIER
D'INSERTION « GREN'
D'INSERTION » ENTRE LA CASUD ET
L'ASSOCIATION JADES
EXERCICE 2025**

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'association JADES, représentée par son Président J. Maurice MAILLOT, dont le siège social est situé au :

14 rue Fortuné HOARAU
97414 ENTRE DEUX

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 06 Février 2025

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 04 Avril 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association JADES pour les frais de fonctionnement et d'encadrement technique pour la mise en œuvre de son atelier chantier d'insertion «Gren d'Insertion »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association JADES,

il est convenu ce qui suit :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier chantier d'insertion (ACI) « Gren' d'insertion » mis en œuvre par l'association JADES a obtenu le renouvellement de son agrément pour 3 ans (2023-2025).

Cet ACI permet de mettre en activité chaque année 12 personnes éloignées de l'emploi.

L'activité support est la culture maraîchère et de grains « lontan » en développant différentes techniques de culture : plein champs, sous serres, permaculture, culture raisonnée et biologique.

L'objectif global de cette action est d'apporter un réel soutien à l'insertion professionnelle des habitants de l'Entre Deux en favorisant l'accès à l'emploi par un encadrement technique renforcé, un accompagnement socioprofessionnel spécifique et de la formation.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'atelier chantier d'insertion avec comme support la culture maraîchère et de grains lontan sur la commune de l'Entre Deux

La contribution financière de la CASUD vise à participer aux frais de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 euros .

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. **Le versement d'un premier acompte d'un montant de 50 %** se fera dès la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation de la notification de la DEETS, d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du comité de pilotage de démarrage.

3. Le solde à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu du comité de pilotage final,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage .

Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier. Les versements seront effectués au compte bancaire de l' ASSOCIATION JADES :

Code établissement : 20041

Code guichet : 01021

Numéro de compte : 0332647R018 Clé RIB : 59

Raison sociale : ASSOCIATION JADES

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés, un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI : la direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CASUD, les services communaux concernés, les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivant la fin du chantier.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées. L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une (1) année, ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi. L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
Le Tampon, le

**Pour la CASUD
Pour le Président, et par délégation,
(Arrêté n°2024-25 du 01/07/2024)
La Conseillère Communautaire Déléguée**

**Pour l'Association JADES
Le Président**

Francemay PAYET TURPIN

J. Maurice MAILLOT

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250404-AFF32_CC040425-DE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR
L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION
« La PROXI'CLERIE » ENTRE
LA CASUD ET LA RÉGIE TERRITORIALE SUD
EXERCICE 2025**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

LA REGIE TERRITORIALE SUD, représentée par son Président Constant TORNEY, dont le siège social est situé au :

103, chemin Cazeau
Bas de Jean Petit
97480 SAINT JOSEPH

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 15 Novembre 2024,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 04 Avril 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière d'un montant de 30 000 euros à l'association aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement pour la mise en œuvre de l'ACI « La Proxi'clerie ».

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par la Régie Territoriale Sud,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par la Régie Territoriale Sud permet de mettre en activité 12 personnes sur différentes fonctions : récupération, tri, réparation et création de mobiliers et de vêtements.

Des ateliers d'initiation sont régulièrement organisés pour sensibiliser les habitants aux pratiques écologiques et à la réduction des déchets.

En lien avec les besoins sociaux du territoire, la Proxi'clerie offre des aides d'urgence et fait des dons aux familles les plus démunies et participe à la cohésion sociale locale.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'atelier chantier d'insertion avec comme support la ressourcerie/recyclerie.

La contribution financière de la CASUD vise à participer aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 euros.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée mandaté comme suit :

1. Le versement du premier acompte d'un montant de 50 % se fera à la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du premier comité de pilotage .

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6^{ème} mois après un bilan comportant :

- le planning d'intervention des encadrants signé par l'autorité,
- le bilan d'activité qualitatif,

- le compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage,

3. **Le solde** à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le planning d'intervention des encadrants,
- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage final.

Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Les versements seront effectués à La Régie Territoriale Sud au compte bancaire :

Code établissement : 10107

Code guichet : 00275

Numéro de compte : 00532020348

Clé RIB : 46

Raison sociale : ASSO REGIE TERRITORIALE SUD

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions , un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI notamment les services de la CASUD, les services communaux concernés, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivant la fin du chantier.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget,

comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une (1) année ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués

- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 2024
97 488 SAINT-DENIS Cedex
Téléphone : 0.262.92.43.60
Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Le Tampon, le

Pour la CASUD
Pour le Président, et par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01/07/2024)
La Conseillère Communautaire déléguée,

Francemay PAYET TURPIN

Pour la RÉGIE
TERRITORIALE SUD
Le Président,

Constant TORNEY

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR L'ATELIER CHANTIER D'INSERTION
«REVALORISATION DES DEEE »
ENTRE
LA CASUD ET L'ASSOCIATION AUDACE
EXERCICE 2025**

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Jacquet HOARAU ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379, rue Hubert-Delisle
B.P. 437
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION AUDACE, représentée par son Président Dominique ALINCOURT, dont le siège social est situé à :

27 A, rue des Grands kiosques
97418 LA PLAINE DES CAFRES

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention en date du 04 Novembre 2024,

Vu la délibération n° xx du Conseil Communautaire du 04 Avril 2025 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association AUDACE pour les frais de fonctionnement et d'encadrement technique pour la mise en œuvre de son atelier chantier d'insertion « Revalorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association AUDACE,

il est convenu ce qui suit :

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par l'association AUDACE permet de mettre en activité 12 personnes éloignées de l'emploi.

L'activité support est la revalorisation des DEEE. Cette activité permet de réduire l'impact écologique des DEEE en leur offrant une seconde vie via des techniques de tri, réparation et reconditionnement dans une démarche d'économie circulaire.

OBJETS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations définies avec les services de la CASUD, l'atelier chantier d'insertion avec comme support la valorisation des DEEE sur la commune du Tampon à la Plaine des Cafres.

La participation financière de la CASUD vise à contribuer aux frais d'encadrement technique et de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 ,00 €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. Le versement du premier acompte d'un montant de 50 % se fera à la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation d'une attestation de démarrage et du compte rendu du premier comité de pilotage.

2. Un deuxième acompte de 25 % interviendra au 6^{ème} mois après un bilan comportant :

- le planning d'intervention de l'encadrant(e) signé par l'autorité
- le bilan d'activité qualitatif,

- le compte rendu financier intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage, - Le solde à la fin de l'action (12^{ème} mois) sur présentation des éléments suivants :

- le planning d'intervention de l'encadrant signé par l'autorité
 - le bilan d'activité qualitatif,
 - le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage. L'administration se réserve le droit de réclamer toute facture qu'elle jugera nécessaire au contrôle des dépenses.
- Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.

Les versements seront effectués à l' ASSOCIATION AUDACE au compte bancaire :

Code établissement : 18719

Code guichet : 00087

Numéro de compte : 00005489500

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1871 9000 8700 0054 6950 057

Raison sociale : ASSOCIATION AUDACE

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention.
- trois comités de pilotage devront être mis en place : un de démarrage , un intermédiaire et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI notamment les services de la CASUD, les services communaux concernés, les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier. Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

SUIVI / CONTRÔLE

ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivants la fin du chantier.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

ARTICLE 9 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une (1) année, ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi.

L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse*.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon
B.P. 2024
97 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait à Le Tampon, en 2 exemplaires
le

**Pour la CASUD
Pour le Président, et par délégation,
(Arrêté n° 2024-25 du 01/07/2024),
La Conseillère communautaire déléguée,**

**Pour l'Association AUDACE
Le Président**

Francemay PAYET TURPIN

Dominique ALINCOURT

* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 974-249740085-20250404-AFF32_CC040425-DE